Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID: 037-213700727-20240424-DEC_2024_047-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de CHINON

Décision n° 2024.047

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE RABELAIS A L'ASSOCIATION CHINON MARATHON

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Pascal GUERTIN, président de l'association Chinon Marathon,

- DECIDE-

ARTICLE 1er : Objet

Est conclue avec l'association Chinon Marathon une convention de mise à disposition de l'Espace de Rabelais pour l'organisation du Marathon du 7 avril 2024.

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux du 5 au 8 avril 2024.

ARTICLE 3: Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID: 037-213700727-20240424-DEC_2024_047-CC

ARTICLE 4: Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON le 24 avril 2024.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 25/04/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.